

VD_GERICHTE TD21.042796 vom 4. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.042796

FR: VD_GERICHTE TD21.042796 du 4 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE TD21.042796 del 4 ottobre 2024

Erwägungen

E. 10

juillet et le 20 juillet 2023, faisant valoir qu'elle s'était entendue avec la DGEJ pour la fixation d'un entretien à fin juillet 2023, afin de faire le point sur son état de santé et sur sa capacité à exercer son droit de garde sur T. _____ pendant les trois semaines du mois d'août 2023 qui lui étaient dévolues. Elle ajoute que le souhait de T. _____ de passer une nuit chez sa mère pendant le week-end du 14 à 16 juillet 2023 n'aurait pas obtenu l'aval de Mme [...]. Par ailleurs, le 17 juillet 2023, celle-ci, en remplacement de la curatrice, aurait proposé à l'appelante de renoncer à son droit de garde pendant les vacances d'août 2023 pour permettre à T. _____ de passer les vacances avec sa sœur et son père à Paris cet été-là, ce que l'appelante aurait refusé. La DGEJ aurait déposé une requête de mesures superprovisionnelles à la suite du refus de l'appelante et aurait obtenu, par prononcé du 20 juillet 2023, la suspension du droit de garde de l'appelante, malgré les garanties que celle-ci avait offertes dans ses déterminations du 19 juillet 2023. Elle ajoute qu'à la suite du prononcé du 20 juillet 2023, sa santé mentale s'était dégradée au point qu'elle avait

- 32 - jugé bon de demander à se faire hospitaliser, le 7 août 2023, hospitalisation qui s'est terminée le 8 septembre 2023. 4.11.2 Il importe peu de revenir sur le déroulé exact de ces événements, qui n'est pas pertinent pour statuer sur l'appel de l'appelante. Ce qui importe ce ne sont pas ces événements en tant que tels mais la situation qui en résulte actuellement. On peut tout au plus constater que le droit de garde de l'appelante a été suspendu par prononcé du 20 juillet 2023. Ce fait a été retenu dans l'ordonnance attaquée et dans le présent arrêt (cf. let. C/ch. 3.2 ci-dessus). On peut également constater que l'appelante a été hospitalisée pendant un mois dès le 7 août 2023, soit après la reddition de ce prononcé. Rien ne rend toutefois vraisemblable que cette décision judiciaire en soit la cause. Il résulte du certificat médical établi par le psychiatre de l'appelante, le 2 octobre 2023, qu'elle a dû être hospitalisée dans un contexte d'une nouvelle décompensation de son trouble affectif bipolaire (cf. ci-dessus, let. C/ch. 3.6). Enfin, le point de savoir si c'était à bon droit que la DGEJ s'est opposée à l'exercice du droit de garde, dont elle a finalement obtenu la suspension, ne ressortit pas du fait mais du droit. Sur ce point, le grief de constatation de fait est infondé. 4.12 L'appelante allègue qu'à la sortie de son hospitalisation, l'intimé s'est opposé à ce que la DGEJ organise une visite entre elle et T. _____, le 22 septembre 2023, malgré les garanties qu'elle avait présentées. Le refus de cette visite a été retenu dans le présent arrêt, étant également précisé que l'intimé a souhaité attendre que les mesures provisionnelles soient prises après l'audience appointée au 4 octobre 2023 (cf. let. C/ch. 4.1 ci-dessus). 4.13 L'appelante se plaint de ce que l'ordonnance du 3 novembre 2023 ne fait pas état des certificats établis les 22 septembre 2023 et 2 octobre 2023 par son psychiatre.

- 33 - L'état de fait du présent arrêt en reproduit le contenu (cf. let. C/ch. 3.6 ci-dessus) et on y reviendra plus avant (cf. consid. 5.2.2.2 ci-dessous). 4.14 L'appelante allègue en détails

les événements qui se seraient produits au mois d'octobre 2023 et novembre 2023. En ce qui concerne le rejet des mesures d'instruction qu'elle avait requises à l'audience du 4 octobre 2023, à savoir l'audition d'un témoin amené et la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique, ce point a été examiné en lien avec le droit à la preuve (cf. ci-dessus consid. 2.2 et ci-dessous consid. 5.2.2.2-5.2.2.3). Quant aux déclarations de la curatrice (cf. let. C/ch. 4.1 ci-dessus), elles sont reproduites dans le présent arrêt, étant relevé que le Président s'y est référé (cf. ord., pp. 6-7). Par ailleurs, l'appelante se plaint de ce que l'ordonnance du 3 novembre 2023 ne rapporte pas les faits selon lesquels l'intimé se serait opposé à plusieurs reprises aux visites de T. _____ à sa mère, ce alors que l'état de santé de celle-ci était bon – il n'y avait pas de « contre- indication médicale à ce qu'elle puisse revoir ses filles » – et que les grands-parents étaient disposés à accompagner T. _____ chez sa mère. Elle ajoute que la DGEJ n'a pas réagi à ces refus. 4.15 Le présent arrêt reproduit le contenu des courriels du 1er et 9 novembre 2023 que l'appelante a adressés à la curatrice (cf. let. C/ch. 3.9 et 3.10 ci-dessus). Quant au point de savoir si l'état de santé de l'appelante et les garanties évoquées justifiaient la reprise de la garde partagée, éventuellement l'exercice d'un droit de visite, il s'agit d'une question de droit et non de fait. On y reviendra (cf. consid. 5.2.2.2-5.2.2.3 ci-dessous). 4.16 L'appelante allègue avoir brièvement et pour la première fois depuis juin 2023 revu P. _____, le 9 novembre 2023, devant le domicile de son père. P. _____, qui ne paraissait pas du tout fâchée contre elle, lui

- 34 - aurait déclaré se réjouir à l'idée qu'elle puisse bientôt la revoir sur une base régulière. Il est possible que l'appelante ait revu sa fille au mois de novembre 2023. Pour le surplus, l'allégation de l'appelante est en contradiction manifeste avec les déclarations constantes de P. _____, qui a confirmé devant l'autorité de céans, le 24 janvier 2024, qu'« elle ne souhaiterait pas renouer de contact [avec sa mère] en ce moment, car ça lui rappelle de mauvais souvenirs ». Il n'est dès lors pas rendu vraisemblable qu'en l'état, P. _____ se réjouit des visites à sa mère, « ce même pour quelques heures » (cf. let. C/ch. 4.1 et 4.2 ci-dessus). 5. L'appelante demande le rétablissement de la garde alternée qui avait été instaurée par convention valant ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 octobre 2017. 5.1 5.1.1 Dans la mesure où elles ne sont pas par nature irréversibles, les mesures protectrices ou les mesures provisionnelles rendues dans le cadre d'une procédure de divorce peuvent être modifiées en tout temps si des éléments nouveaux le justifient. Cela découle, d'une part, de l'art. 179 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 271 let. a CPC, et, d'autre part, de la règle générale de l'art. 268 al. 1 CPC, applicable aux mesures provisionnelles de toute nature (cf. ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; TF 5A_1016/2021 du 5 avril 2022 consid. 4.1). La modification des mesures protectrices ou provisionnelles ne peut ainsi être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_800/2019 du 9 février 2021 consid. 3.1, non

- 35 - publié in ATF 147 III 301). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de

modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Le caractère notable de la modification alléguée se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (TF 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1 ; TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1). Pour modifier les droits parentaux, il suffit que le pronostic du juge se révèle erroné et que le maintien de la réglementation précédemment ordonnée risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (cf. TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

5.1.2 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.1 et les réf. citées). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle (art. 296 al. 2 CC; ATF 142 III 56 consid. 3 ; 142 III 1 consid. 3.3,) et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.2.2 et la réf. citée). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant, qui constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 612 consid. 4.2, 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2).

- 36 - Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus de l'un d'eux d'accepter la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1 et la réf. citée). Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; 142 III 612 consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.2.2 ; TF 5A_72/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.3.2). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un

cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617

- 37 - consid. 3.2.3 ; TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_888/2016 du 20 avril 2018 consid. 3.2.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). 5.1.3 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1). Si les relations personnelles compromettent sérieusement le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC ; TF 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1 ; TF 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2 ; TF 5A_152/2022 du 5 juin 2023 consid. 4.2). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c) ; l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite,

- 38 - par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance (TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit de garde ou le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant évolue, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 ; ATF 120 II 229 consid. 4a ; TF 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_22/2017 du 27 février 2017 consid. 3.1.3). 5.1.4 Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfant (TF 5A_756/2019 du

E. 13

février 2020 consid. 3.1.1 ; TF 5A_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2 ; TF 5A_373/2018 du 8 avril 2019 consid. 3.2.6). 5.1.5 Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge (ATF 142 III 617

consid. 3.2.3). Le juge n'est pas lié par l'avis de l'enfant, mais la volonté de celui-ci est un élément important. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome – ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus – ainsi que la constance de son avis sont centraux (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1). Plus l'enfant est âgé, plus une décision contraire à sa volonté clairement exprimée doit être motivée et reposer sur des motifs importants (art. 133 al. 2 CC). Confronté à l'opinion tranchée d'un enfant ayant atteint l'âge de 12-14 ans et avec le degré de maturité correspondant, le juge doit motiver une éventuelle décision

- 39 - contraire (CACI 16 novembre 2022/573 consid. 7.3.1 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Bâle 2019, n. 704, p. 473). 5.2 5.2.1 En l'espèce, l'on se trouve dans le cas de modification de mesures protectrices, voire de mesures provisionnelles. La question qui se pose pour T._____ est celle de savoir si le régime de la garde alternée instauré par la convention, valant ordonnance de mesures protectrices du

E. 17

novembre 2023 sont sans objet ; ils sont rayés du rôle. II. L'appel de H._____ contre l'ordonnance du 3 novembre 2023 est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. L'appel de C._____ contre l'ordonnance du 17 novembre 2023 est admis. IV. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance du 17 novembre 2023 est modifié comme il suit : II. H._____ contribue à l'entretien des enfants P._____, née le 25 avril 2007, et T._____, née le 29 octobre 2011, par le régulier versement en mains de C._____, d'avance le premier de chaque mois, allocations familiales non comprises et dues en sus, des rentes pour enfant qu'elle perçoit correspondant en l'état à 518 fr. 15 par mois et par enfant (cinq cent dix-huit francs et quinze centimes) depuis le 1er août 2023 pour T._____, respectivement le 1er septembre 2023 pour P._____. V. Les frais judiciaires afférents à l'appel de C._____ contre l'ordonnance du 3 novembre 2023, arrêtés à 100 fr. (cent

- 49 - francs), et ceux afférents à l'appel de H._____ contre l'ordonnance du 17 novembre 2023, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de C._____ à concurrence de 100 fr. (cent francs) et à la charge de H._____ à concurrence de 100 fr. (cent francs), mais provisoirement supportés par l'Etat pour chacune des parties. VI. Les frais judiciaires afférents à l'appel de H._____ contre l'ordonnance du 3 novembre 2023, arrêtés à 700 fr. (sept cents francs), et ceux afférents à l'appel de C._____ contre l'ordonnance du 17 novembre 2023, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de H._____, mais provisoirement supportés par l'Etat. VII. L'appelante H._____ doit verser à Me Bertrand Demierre, conseil d'office de l'appelant C._____, la somme de 4'020 fr. (quatre mille et vingt francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L'indemnité d'office de Me Bertrand Demierre, conseil de l'appelant C._____, est arrêtée à 3'529 fr. (trois mille cinq cent vingt-neuf francs), TVA et débours compris. IX. L'indemnité d'office de Me Natasa Djurdjevac Heinzer, conseil de l'appelante H._____, est arrêtée à 5'473 fr. (cinq mille quatre cent septante-trois francs), TVA et débours compris. X. Pour autant que l'indemnité d'office versée au conseil d'office de l'appelant C._____ soit avancée par l'Etat, le bénéficiaire de cette indemnité est tenu au remboursement dès qu'il sera en mesure de le faire. XI. L'appelante H._____ est tenue au remboursement de l'indemnité versée à son conseil d'office et des frais judiciaires,

- 50 - laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. XII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière:

- 51 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Bertrand Demierre, avocat (pour C. _____) - Me Natasa Djurdjevac Heinzer, avocate (pour H. _____) - Mme L. _____, curatrice, Office régional de protection des mineurs de Lausanne (DGEJ) - Mme F. _____, responsable de mandats d'évaluation (DGEJ) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.